

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux



TISSEURS DE LIEN RURAL,
TISSEURS DE LIEN SOCIAL

SOMMAIRE

STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX ET DES ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT ET D'ANIMATION DU MILIEU RURAL CNFR	3
Préambule des statuts.....	4
1- Dénomination, objectifs et composition de l'association.....	5
2- Gouvernance de l'association.....	7
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX	12
1- Modalité d'application de Statuts	13
2- Les votes : conditions et organisation.....	16
3- Convocation et organisation.....	19
4- Le schéma d'adhésion.....	22

STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX ET DES ASSOCIATIONS DE DÉVELOPPEMENT ET D'ANIMATION DU MILIEU RURAL CNFR

Adoptés le 17 novembre 2018 à Montreuil (93)

PRÉAMBULE DES STATUTS

La Confédération Nationale des Foyers Ruraux et Associations de Développement et d'Animation du Milieu Rural, désignée sous le sigle **CNFR**, se compose :

- d'associations et structures locales et de leurs adhérents individuels
- de structures départementales et régionales et assimilées
- de la tête de réseau nationale
- de la représentation des salariés
- de structures partenaires

La CNFR contribue à l'animation et au développement des territoires ruraux et péri-urbains.

En tant que mouvement d'éducation populaire, elle défend la diffusion de la connaissance au plus grand nombre afin de permettre à chaque individu de s'épanouir et de trouver la place de citoyen qui lui revient. Elle déploie une action collective visant à conscientiser l'individu afin qu'il devienne auteur, acteur et décideur dans son rapport à la société.

Elle défend les valeurs de respect, de tolérance, de solidarité et de laïcité.

Elle promeut la réflexion critique individuelle pour permettre à chaque individu d'être et d'agir dans le champ social au plus près de sa réalité, une éducation qui reconnaît à chaque individu la volonté et la capacité de progresser et de se développer, à tous les âges de la vie.

Elle défend les ruralités sur le champ sociétal et développe par son action le lien social et rural.

Elle défend la reconnaissance de toutes les cultures et l'égal accès aux pratiques culturelles.

Tous les adhérents s'engagent à respecter les principes suivants :

- Participer au développement de la citoyenneté dans les territoires ruraux et péri-urbains
- Se référer dans leurs pratiques à l'éducation populaire
- Faire reposer leurs actions sur la libre association des habitants sur leur territoire, défini par eux comme un espace de vie, autour d'un projet commun : mieux vivre ensemble
- Être ouverts à tous et respecter les opinions et les croyances de chacun
- Favoriser l'accès des jeunes et des femmes aux postes de responsabilité
- Tendre vers la parité dans leurs instances

La CNFR se dote d'un projet confédéral dont les orientations sont fixées par le Congrès.

Ce projet est co-construit et partagé au sein de la Confédération.

A partir de ce socle commun, chaque structure de la Confédération décline ses orientations sur son territoire.

1

DÉNOMINATION OBJECTIFS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

DÉNOMINATION

La Confédération Nationale des Foyers Ruraux et Associations de Développement et d'Animation du Milieu Rural est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège social au 17 rue Navoiseau - 93100 Montreuil

Le siège social pourra être transféré en tout lieu sur décision de l'Assemblée des Territoires.

ARTICLE 2

LES OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

La CNFR a pour objectifs de :

- Fédérer, accompagner et soutenir les structures départementales et régionales.
- Susciter et encourager la création des Foyers Ruraux et des associations investies en milieu rural et péri-urbain.
- Assurer la représentation de ses adhérents, de leurs idées, leurs spécificités.
- Organiser des partenariats pour renforcer sa place dans la société.
- Favoriser la mutualisation des savoirs et savoir-faire.
- Valoriser les pratiques, les actions et les valeurs de l'ensemble du réseau par une communication adaptée.
- Développer la formation de ses membres.
- Être un centre de ressource du réseau et assurer une veille institutionnelle.
- Favoriser la circulation d'information et permettre les liens transversaux dans le réseau.

ARTICLE 3

LES ADHÉRENTS

Ce sont :

- Les structures départementales et régionales des Foyers Ruraux, associations déclarées et régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par le Code civil local de 1908 pour les associations d'Alsace-Moselle réunies dans le « 1er collège », fédérant et représentant les associations locales et les personnes physiques
- Les salarié(e)s permanent(e)s, réuni(e)s dans le « 2ème collège », conformément aux règles édictées dans le règlement intérieur
- Les structures partenaires de niveau national, réunies dans le « 3ème collège »

ARTICLE 4

PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent se perd pour non-respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'en cas de non-paiement de la cotisation.

2

GOVERNANCE DE L'ASSOCIATION

La CNFR met en place plusieurs instances statutaires :

- L'Assemblée des Territoires
- Le Comité Exécutif Confédéral
- Les Commissions

ARTICLE 5

L'ASSEMBLEE DES TERRITOIRES

Elle est le socle de la représentation du réseau des Foyers Ruraux.

Elle représente la richesse et la diversité des territoires ruraux.

Elle se réunit sous plusieurs formes :

- Le congrès tous les 4 ans
- L'Assemblée Générale Ordinaire une fois par an
- L'Assemblée Générale Extraordinaire
- La Convention Nationale au moins une fois par an en plénière

Le Congrès :

- Il évalue le Projet Confédéral et les orientations arrivés à échéance
- Il met au débat les amendements, adopte le projet confédéral et vote les orientations
- Il élit le Comité Exécutif Confédéral

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elle entend le rapport moral, débat et vote le rapport d'activité, les comptes de l'exercice clos, le rapport d'orientation, le budget prévisionnel et l'imputation du résultat de l'exercice
- Elle suit la mise en oeuvre des orientations et contrôle le Comité Exécutif Confédéral
- Elle se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, conventions hypothécaires, prêts, etc.
- Elle est habilitée à créer toute commission réflexion-action, temporaire ou permanente, qu'elle juge nécessaire au fonctionnement de la CNFR
- Elle fixe le montant des cotisations
- Elle révisé le règlement intérieur

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

La Convention Nationale :

Elle est un espace de débats, de réflexions et de propositions sur les champs d'intervention de la CNFR.

Elle peut se réunir :

- en séance plénière
- sous forme de carrefours interrégionaux, lieux ouverts aux adhérents, aux professionnels et partenaires

Elle ne peut prendre des décisions qu'en séance plénière.

Composition de l'Assemblée des Territoires :

Elle est composée de délégations d'élus comprenant :

- Deux membres de chaque structure départementale et régionale, dont le (la) Président(e) ou son/sa représentant(e)
- Les membres du Comité Exécutif Confédéral
- Les Président(e)s de commissions
- Les représentant(e)s des 2ème et 3ème collèges

Fonctionnement de l'Assemblée des Territoires :

Elle est convoquée 1 mois à l'avance :

- sur proposition du Président, de la Présidente ou des co-président(e)s
- sur proposition d'au moins 50% des membres du Comité Exécutif Confédéral
- sur demande d'au moins 25% des structures départementales et régionales

L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif Confédéral.

Pour délibérer valablement, la majorité des structures départementales, régionales et assimilées est requise.

Les décisions sont prises :

- à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation
- à la majorité des mandats exprimés à la demande d'au moins un(e) membre présent(e)

Représentativité pour les votes par mandats :

La représentativité est déterminée par le nombre de Foyers Ruraux et associations de son territoire à jour de leurs cotisations à la fin de la saison précédente et pondérée par le nombre d'adhérents individuels validés dans l'outil de gestion des adhésions à l'exclusion des associations partenaires qui adhèrent directement à la CNFR.

ARTICLE 6

LE COMITE EXECUTIF CONFEDERAL

C'est l'organe exécutif de la CNFR.

Missions :

Il met en œuvre les orientations. Il prépare, anime et met en œuvre les travaux de l'Assemblée des Territoires.

Il anime la vie démocratique de la Confédération : représentation, organes statutaires, commissions, carrefours, etc. Il gère le siège national.

Il propose le montant des cotisations annuelles, le budget prévisionnel et arrête les comptes de l'année écoulée. Il met en place les commissions réflexion-action et peut décider d'en créer en lien avec l'Assemblée des Territoires.

Composition :

Il est composé d'au moins 9 membres dont :

- un(e) Président(e) et un(e) vice-Président(e) ou des co-président(e)s
- un(e) Secrétaire général(e) et un(e) adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et un(e) adjoint(e)

Ses membres :

- sont présentés par des Fédérations Départementales souhaitant mettre en oeuvre le projet confédéral à travers une fonction (Président, Trésorier, etc.) ou/et la présidence d'une commission
- représentent au moins 5 Unions Régionales constituées différentes (à concurrence d'un membre par région)
- un membre du second collègue

Election :

Il est élu par l'Assemblée des Territoires réunie en Congrès.

Ses membres peuvent accomplir 2 mandats maximum de 4 ans.

Les conditions pour être élu(e) sont les suivantes :

- Être adhérent(e) à jour de ses cotisations et mandaté(e) par une structure départementale ou régionale,
- Recueillir la majorité des suffrages exprimés.

Fonctionnement :

Il se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur convocation du Président, de la Présidente ou des Co-président(e)s.

Les réunions peuvent se dérouler avec présence physique ou de manière dématérialisée. Pour délibérer valablement, la majorité des membres est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix.

Tout membre qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois réunions sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le (la) Président(e) ou les Co-président(e)s :

- Veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association
- Préside les réunions du Comité Exécutif Confédéral et les instances de l'Assemblée des Territoires
- Assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile
- Ordonne les dépenses et recettes
- Peut donner délégation à d'autres membres du Comité Exécutif Confédéral pour l'exercice de ses fonctions.

Le (la) Secrétaire général(e) :

- est garant(e) du lien avec les adhérents
- coordonne le rapport d'activité présenté en Assemblée Générale Ordinaire
- assure la coordination de la rédaction des procès-verbaux des instances de l'Assemblée des Territoires et des réunions du Comité Exécutif Confédéral
- suit le registre des délibérations

Le (la) Trésorier(e) :

- est responsable de la gestion financière
- présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire, l'état de la situation financière accompagné des bilans, budgets et autres documents comptables
- règle les dépenses et peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires

ARTICLE 7

COMMISSIONS

Il existe deux types de commissions :

Les commissions statutaires, liées aux votes

La commission des mandats,
La commission des amendements.

Les commissions liées à la déclinaison du projet confédéral

La commission politique-financière,
Les commissions réflexion-action.
Ces commissions font partie de la vie démocratique de la Confédération.
Elles sont composées d'adhérents, de volontaires et de salarié(e)s, mandatés par leurs structures départementales et régionales.

ARTICLE 8

RESSOURCES

Les ressources de la CNFR se composent des cotisations de ses membres et de toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles, notamment :

- Les contributions volontaires de solidarité
- Les recettes issues de ses productions et des manifestations qu'elle organise
- Le produit des prestations qu'elle peut fournir à ses adhérents et à l'extérieur
- Les subventions des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et autres institutions
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 9

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Modalités de dissolution :

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les 2/3 des membres ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Liquidation :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargé(e)s de la liquidation des biens de la CNFR.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'éducation populaire dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les membres.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préparé par le Comité Exécutif Confédéral, il est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il complète et précise les règles de mise en oeuvre des présents statuts.

ARTICLE 11

INFORMATIONS LEGALES

Le Président, la Présidente ou les Co-président(e)s doivent faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département de domiciliation de la CNFR, tous les changements survenus dans l'organisation administrative et /ou directoriale de l'association.

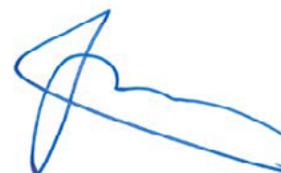
La Vice-présidente de la CNFR

Christine MONTANER



Le Président de la CNFR

Pascal BAILLEAU



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX

Adoptés le 17 novembre 2018 à Montreuil (93)

1

MODALITÉS D'APPLICATION DES STATUTS

ARTICLE 1

ORGANISATION

Ce règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée des Territoires réunie en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 2

LES ADHÉRENTS

L'admission des nouveaux adhérents et la perte de la qualité d'adhérent aux structures départementales ou régionales est de la responsabilité de celles-ci.

Toutefois et sur décision du Comité Exécutif Confédéral, la CNFR se réserve la possibilité de permettre l'adhésion d'une structure locale à une structure départementale ou régionale en dehors de sa couverture géographique ou directement à la CNFR ; cette adhésion directe à la CNFR se fera à titre exceptionnel, avec une évaluation annuelle par l'Assemblée Des Territoires de chaque situation et sous réserve d'une médiation.

L'admission des adhérents du 2ème collège est de la responsabilité de celui-ci. Ses membres doivent être des salariés permanents des structures départementales et/ou régionales.

L'admission des structures partenaires de niveau national (3ème collège) est de la responsabilité de l'Assemblée des Territoires sur proposition du Comité Exécutif Confédéral. Au préalable la structure demanderesse aura été invitée à envoyer sa lettre de motivation accompagnée des statuts et entendue par le Comité Exécutif Confédéral.

ARTICLE 3

PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Un courrier d'alerte, signé par le Président ou la Présidente ou les Co-président(e)s de la CNFR sera envoyé avec Accusé de Réception au Président et à l'organe directeur de la structure pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

En cas de non réponse ou de non rectification de la situation :

- Dans un 1er temps, un courrier signé par le Président ou la Présidente ou les Co-président(e)s sera envoyé aux associations adhérentes de la structure pour les prévenir du risque de perte de statut d'adhérent.

- Dans un 2ème temps, l'Assemblée des Territoires sera saisie par le Comité Exécutif Confédéral et pourra prononcer l'exclusion par courrier recommandé avec AR accompagné d'un argumentaire. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée des Territoires dans les quinze jours qui suivent la réception du courrier.

ARTICLE 4

L'ASSEMBLÉE DES TERRITOIRES

Le Projet Confédéral se réalise, s'évalue et évolue d'un congrès à un autre. L'ensemble du réseau participe à toutes les étapes par l'intermédiaire de l'assemblée des territoires. Les propositions d'évolution doivent être validées 1 an avant la tenue du futur congrès par l'une des instances de l'Assemblée des Territoires.

Les candidat(e)s au Conseil Exécutif Confédéral présentent des orientations lors de la tenue de l'une des instances de l'Assemblée des territoires au moins 6 mois avant la tenue du futur congrès.

Durant les 6 mois qui précèdent le congrès, les membres du Conseil Exécutif Confédéral ou les futur(e)s candidat(e)s s'entendent sur la déclinaison envisagée du futur Projet Confédéral et candidatent lors du congrès au futur Comité Exécutif Confédéral.

Chaque adhérent (1er, 2ème et 3ème collèges) en respect des conditions définies dans l'article 3 des statuts de la CNFR, peut soumettre un amendement au Projet Confédéral à l'Assemblée des Territoires réunie en congrès.

Une commission des amendements composée de 5 membres issus de régions différentes est mise en place par l'Assemblée des Territoires afin de vérifier la recevabilité des amendements proposés et d'en organiser, le cas échéant, la diffusion et l'inscription à l'ordre du jour.

Pour être recevables, les amendements doivent parvenir à la commission des amendements 30 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des Territoires.

2

LES VOTES : CONDITIONS ET ORGANISATION

Participation :

Pour permettre à leur représentant mandaté de participer aux votes de l'Assemblée des Territoires (Assemblées Générales, Congrès et Convention), les structures adhérentes telles que déterminées dans l'article 3 des statuts doivent être à jour de leurs cotisations, validées dans l'outil de gestion des adhésions de la CNFR.

La commission des mandats valide en début de chaque saison le nombre de mandats attribués aux membres de l'Assemblée des Territoires sur la base de la saison N-1.

Cette commission est composée :

- quatre membres du 1er collège
- un membre du 2ème collège

Pour être valides, les mandats doivent parvenir à la commission 8 jours avant la tenue de l'Assemblée des Territoires.

Les délégations d'élus émargent le registre de présence et retirent les documents nécessaires auprès du bureau de vote tenu par les membres de la commission des mandats.

Les résultats des votes sont proclamés par la commission des mandats.

Représentativité :

La représentativité des membres de la CNFR est définie comme suit :

1. Les représentants du 1er collège

Les structures régionales disposent de :

- 1 mandat par Foyer Rural ou association locale (si elles en sont gestionnaires) à condition que le foyer ou l'association ait validé l'ensemble de ses adhérents dans l'outil de gestion des adhésions de la CNFR,
- 10 mandats supplémentaires au titre de la structure régionale.

Les structures départementales disposent de :

- 1 mandat par Foyer Rural ou association locale, à condition que le foyer ou l'association ait validé l'ensemble de ses adhérents dans l'outil de gestion des adhésions de la CNFR,
- 5 mandats supplémentaires au titre de la structure départementale.

Elles disposent aussi de mandats par tranche d'adhérents validés dans l'outil de gestion des adhésions de la CNFR sur le dernier exercice clos.

(voir détail sur le tableau ci-après)

Nombre de mandats	Tranche Adhérents Individuels								
10	1 et 100	100	901 et 1000	190	2601 et 2800	280	6501 et 7000	370	14001 et 15000
20	101 et 200	110	1001 et 1200	200	2801 et 3000	290	7001 et 7500	380	15001 et 16000
30	201 et 300	120	1201 et 1400	210	3001 et 3500	300	7501 et 8000	390	3001 et 3500
40	301 et 400	130	1401 et 1600	220	3501 et 4000	310	8001 et 9000	400	16001 et 17000
50	401 et 500	140	1601 et 1800	230	4001 et 4500	320	9001 et 10000	410	17001 et 18000
60	501 et 600	150	1801 et 2000	240	4501 et 5000	330	10001 et 11000	420	18001 et 20000
70	601 et 700	160	2001 et 2200	250	5001 et 5500	340	11001 et 12000	430	20001 et 21000
80	701 et 800	170	2201 et 2400	260	5501 et 6000	350	12001 et 13000	440	21001 et 22000
90	801 et 900	180	2401 et 2600	270	6001 et 6500	360	13001 et 14000	450	22001 et 23000

3

CONVOCATION ET ORGANISATION

2. Les représentants du 2ème collège

Le 2ème collège élit en son sein quatre représentants qui disposent de 10 mandats chacun.

3. Les représentants du 3ème collège

Le 3ème collège élit en son sein deux représentants qui disposent de 10 mandats chacun.

4. Les membres du Comité Exécutif Confédéral

Ils disposent d'un mandat chacun(e).

La convocation aux instances statutaires de l'Assemblée des Territoires et les documents préparatoires sont adressés un mois avant la tenue de l'instance, par voie postale ou par voie électronique. Il est tenu procès-verbal signé du Président ou de la Présidente ou des co-président(e)s ainsi que du Secrétaire général. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et conservé au siège de la CNFR.

ARTICLE 5

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF CONFÉDÉRAL

Les membres du Comité Exécutif Confédéral sont élus lors du Congrès en respect des conditions définies dans l'ARTICLE 6 des statuts de la CNFR.

Tout mandat parlementaire ou tout poste de responsable national dans un parti politique ou une organisation syndicale est incompatible avec un mandat au sein du Comité Exécutif Confédéral.

Les candidats qui se reconnaissent dans le projet confédéral font acte de candidature un mois avant le Congrès. Ils sont élus selon les règles de l'ARTICLE 5.

En cas de démissions en cours de mandat, de nouveaux membres peuvent être cooptés jusqu'à la prochaine instance de l'Assemblée des Territoires qui procédera à leur élection pour le terme restant du Comité Exécutif Confédéral.

ARTICLE 6

COMMISSIONS

Il est créé à l'échelon national des commissions ou groupes de travail dont le nombre, la durée, la composition et l'objet sont décidés par l'Assemblée des territoires.

Chaque commission se verra affecter un budget en fonction des priorités définies par l'Assemblée des territoires. Les responsables des différents pôles auront la maîtrise de ce budget et en rendront compte lors de l'Assemblée Générale.

Une commission réflexion-action peut voir le jour à la demande de l'Assemblée des territoires. Cette création doit s'inscrire dans les orientations du projet confédéral.

Elles peuvent librement se réunir en inter-commission si elles en voient la nécessité.

Les travaux des commissions font l'objet d'une communication régulière auprès des adhérents de la CNFR.

Les Président(e)s de commission sont invité(e)s au Comité Exécutif Confédéral.

ARTICLE 7

RENCONTRES DES SALARIÉS

Chaque année, la CNFR organise des temps de rencontres entre salariés et étudie les conditions de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement.

Ces journées ont pour vocation de faciliter la rencontre des salariés et l'échange avec les représentants de l'ensemble du réseau.

Lors de cette journée, un temps de parole est donné au Comité Exécutif Confédéral, au 2ème collègue et aux syndicats présents dans le réseau. Les conclusions de leurs travaux sont présentées à l'Assemblée des Territoires.

ARTICLE 8

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Comité Exécutif Confédéral, de l'Assemblée des Territoires, des commissions statutaires et des réunions à l'initiative de la CNFR, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de leurs frais de séjour calculés sur des bases adoptées par le Comité Exécutif Confédéral.

Dans le cadre d'une co-présidence ou d'une présidence collégiale la prise en charge des frais sera soumise à l'avis du Comité Exécutif Confédéral.

ARTICLE 9

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le Comité Exécutif Confédéral fixe en début de chaque saison le barème des participations financières aux rencontres institutionnelles.

ARTICLE 10

COMMUNICATION

La CNFR communique avec ses associations et structures adhérentes par tout moyen approprié et leur permet de communiquer entre eux.

4

LE SCHÉMA D'ADHÉSION

ARTICLE 1

LES RÈGLES

L'adhésion entraîne l'obligation de respecter le schéma d'adhésion dont les règles sont décrites ci-dessous.

Pour être valable et reconnue, chaque adhésion est obligatoirement validée dans l'outil de gestion des adhésions de la CNFR à l'exclusion de tout autre moyen.

ARTICLE 2

ADHÉSION DES PERSONNES MORALES

La Fédération Sportive des Foyers Ruraux (FSFR) adhère à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR).

Chaque structure départementale, régionale et nationale adhère à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR).

Chaque Foyer Rural ou association affiliée adhère à sa Fédération Départementale ou à son Union Régionale dans le cas d'absence d'échelon départemental pour l'ensemble de ses adhérents individuels.

Les Foyers Ruraux ou associations isolées adhèrent à la Fédération Départementale voisine, à l'Union Régionale ou, exceptionnellement, directement à la CNFR.

Il y a obligation pour les Fédérations Départementales, lorsqu'elles se sont dotées d'une structure régionale, d'y adhérer.

Chaque structure départementale et régionale adhérente doit faire remonter à la CNFR les bilans comptables et comptes rendus d'activité dès leur validation par leurs Assemblées Générales annuelles.

Le schéma d'adhésion comprend plusieurs types de cotisations :

- La cotisation annuelle des structures départementales, régionales et nationales
- La FSFR règle sa cotisation annuelle à la CNFR ; les modalités d'adhésion

ARTICLE 3

ADHÉSION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques adhèrent à leur Foyer Rural ou association affiliée. Les Fédérations Départementales et Unions Régionales peuvent inscrire des adhérents individuels à condition que cette possibilité figure dans leurs statuts.

Le schéma d'adhésion comprend plusieurs types de cotisations :

- La cotisation annuelle des adhérents individuels
- La cotisation 48h des adhérents individuels

ARTICLE 4

ADHÉSION DES STRUCTURES PARTENAIRES

Les structures partenaires de niveau national adhèrent à la CNFR et règlent une cotisation annuelle.

Les Fédérations Départementales et Unions Régionales peuvent inscrire des structures partenaires à condition que cette possibilité figure dans leurs statuts.

ARTICLE 5

RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations est décidé par l'Assemblée générale ordinaire.

Deux systèmes de gestion sont proposés :

Gestion des droits :

Son montant sera, pour la saison à venir, calculé sur l'exercice réalisé, arrêté au 30 juin de la saison en cours.

Le premier versement de cette cotisation doit intervenir avant le 30 septembre de l'exercice et doit être de 20% du montant de la cotisation déterminée par l'outil de gestion des adhésions de la CNFR.

Le solde (80%) est payé soit en 4 versements de 20% chacun, soit en 8 mensualités de 10%

Gestion directe :

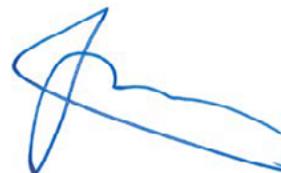
Elle peut être choisie par les structures adhérentes.

Elle sera systématique pour les structures ayant des arriérés financiers ou comptables sur les saisons précédentes.

La Vice-présidente de la CNFR
Christine MONTANER



Le Président de la CNFR
Pascal BAILLEAU



CNFR

**Confédération Nationale des Foyers Ruraux
et associations de développement
et d'animation du milieu rural**

17 rue Navoiseau, 93100 Montreuil

Tél. : 01 43 60 14 20

cnfr@mouvement-rural.org

www.foyersruraux.org



**FOYERS
RURAUX**

CNFR